



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-040

PUBLIÉ LE 30 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-30-001 - PREF/CAB/2020-0245 (3 pages)	Page 3
89-2020-03-30-002 - PREF/CAB/2020-0246 (3 pages)	Page 7
89-2020-03-30-003 - PREF/CAB/2020-0247 (3 pages)	Page 11
89-2020-03-30-004 - PREF/CAB/2020-0248 (3 pages)	Page 15
89-2020-03-30-005 - PREF/CAB/2020-0249 (3 pages)	Page 19

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-30-001

PREF/CAB/2020-0245

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Flogny la Chapelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0245
portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Flogny la Chapelle**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Flogny la Chapelle en date du 26 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire du mardi de 8 heures à 12 heures 30 sur le territoire de sa commune ; que cette demande fait état d'un besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite est de taille limitée et ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite répond à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement alimentaire de proximité pour les habitants de la commune de Flogny la Chapelle, notamment les personnes ne disposant pas de moyens de locomotion ;

Considérant que les conditions d'organisation du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite, ainsi que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Flogny la Chapelle est autorisée à titre dérogatoire le mardi de 8 heures à 12 heures 30.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;

- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 15 avril 2020. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Flogny la Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre

Fait à Auxerre, le 30 mars 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-30-002

PREF/CAB/2020-0246

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Rosoy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0246
portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Rosoy**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Rosoy en date du 27 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire du samedi de 8 heures à 12 heures sur le territoire de sa commune ; que cette demande fait état d'un besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite est de taille limitée et ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite répond à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement alimentaire de proximité pour les habitants de la commune de Rosoy, notamment les personnes ne disposant pas de moyens de locomotion ;

Considérant que les conditions d'organisation du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite, ainsi que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Rosoy est autorisée à titre dérogatoire le samedi de 8 heures à 12 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;

- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 15 avril 2020. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et Mme le maire de Rosoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 30 mars 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-30-003

PREF/CAB/2020-0247

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Clément



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0247
portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Saint-Clément**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Saint-Clément en date du 30 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire du jeudi de 8 heures à 12 heures sur le territoire de sa commune ; que cette demande fait état d'un besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite est de taille limitée et ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite répond à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement alimentaire de proximité pour les habitants de la commune de Saint-Clément, notamment les personnes ne disposant pas de moyens de locomotion ;

Considérant que les conditions d'organisation du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite, ainsi que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Saint-Clément est autorisée à titre dérogatoire le jeudi de 8 heures à 12 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;

- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 15 avril 2020. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Saint-Clément sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens

Fait à Auxerre, le 30 mars 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-30-004

PREF/CAB/2020-0248

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Sens



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0248
portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Sens**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Sens en date du 25 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue du marché couvert alimentaire du centre ville des lundi, mercredi, vendredi et samedi de 8 heures à 13 heures sur le territoire de sa commune ; que cette demande fait état d'un besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite est de taille limitée et ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite répond à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement alimentaire de proximité pour les habitants de la commune de Sens, notamment les personnes ne disposant pas de moyens de locomotion ;

Considérant que les conditions d'organisation du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite, ainsi que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire couvert du centre ville de la commune de Sens est autorisée à titre dérogatoire les lundi, mercredi, vendredi et samedi de 8 heures à 13 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;

- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 15 avril 2020. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et Mme le maire de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens,

Fait à Auxerre, le 30 mars 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-30-005

PREF/CAB/2020-0249

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Villeneuve sur Yonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0249
portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Villeneuve-sur-Yonne**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Villeneuve-sur-Yonne en date du 24 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire du vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 sur le territoire de sa commune ; que cette demande fait état d'un besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite est de taille limitée et ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite répond à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement alimentaire de proximité pour les habitants de la commune de Villeneuve-sur-Yonne, notamment les personnes ne disposant pas de moyens de locomotion ;

Considérant que les conditions d'organisation du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite, ainsi que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Villeneuve-sur-Yonne est autorisée à titre dérogatoire le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;

- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 15 avril 2020. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Villeneuve-sur-Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens,

Fait à Auxerre, le 30 mars 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site internet www.telerecoours.fr